

Arrêt

n° 339 229 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine sahraouie et co[n]vertie à la religion orthodoxe. Vous êtes née le [...] 1987, dans la ville de Sidi Ifni, dans la province du même nom. Vous grandissez à "Labioun" (à savoir Laâyoune) avec votre famille et, après votre mariage, vous vous installez chez votre mari à Ait Melloul, dans la périphérie d'Agadir.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous êtes limitée dans votre liberté en raison du caractère particulièrement religieux de votre famille. Votre père et par la suite votre frère [Ab.] s'efforcent de vous faire respecter certaines traditions et cherchent à vous marier alors que vous avez approximativement 16 ans. Vous refusez le premier prétendant et vous terminez vos études en comptabilité.

En juillet 2011, à la fin de vos études supérieures, vous êtes mariée à un ami de votre frère, [B.E.B.]. Votre mari vous bat régulièrement, vous empêche de sortir et vous torture. Il vous force à avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes et à participer à des orgies. A plusieurs reprises, vous prenez la fuite chez votre tante paternelle qui accepte de vous héberger temporairement mais vous finissez toujours par retourner chez votre mari. En 2012 et en 2013, vous vous présentez à la police pour porter plainte contre votre mari mais n'obtenez aucune aide car les policiers connaissent votre mari.

En 2014, vous quittez le Maroc pour venir rendre visite à votre sœur en Belgique. Vous retournez au Maroc la même année chez votre mari. Il continue à vous maltraiter. En juin 2016, vous prenez une fois de plus la fuite chez votre tante paternelle. Vous trouvez ensuite refuge chez deux amies et demandez un visa pour la France.

En octobre 2016, vous quittez à nouveau le Maroc. Après votre départ, votre mari introduit une plainte auprès de la police pour signaler votre disparition. Vous arrivez en Belgique en octobre en transitant par l'Espagne et la France. En 2017, vous êtes arrêtée par les autorités belges car vous résidez illégalement sur le territoire et vous êtes transférée au centre de Bruges. Alors que vous êtes sur le point d'introduire une demande de protection internationale, vous êtes libérée.

En 2018 ou en 2019, vous décidez de retourner au Maroc pour procéder au divorce. Arrivée en Espagne, votre mari apprend votre projet par votre sœur [A.G.] et votre frère [Ab.]. Vous décidez alors de ne pas retourner au Maroc et revenez en Belgique.

Le 16 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 27 juillet 2023, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et le statut de protection internationale. Le 22 août 2023, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 306 958 du 22 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule ladite décision en estimant qu'il est nécessaire d'instruire davantage votre vie conjugale avec votre famille, les violences conjugales alléguées, le contexte familial après votre mariage ainsi que la crainte liée à votre conversion à la religion orthodoxe. Il demande également, aux deux parties, de joindre davantage d'informations générales et objectives sur les moyens dont disposent les femmes marocaines pour s'opposer

aux violences conjugales, sur le traitement qui leur est réservé lorsqu'elles ont obtenu un divorce et sur la pratique de la religion orthodoxe au Maroc. Dans ce cadre, vous avez été réentendue le 24 octobre 2024.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une série de photos vous représentant dans une église, des photos de blessures vous concernant, des captures d'écran d'une conversation Messenger, un certificat de baptême et de confirmation, une copie d'un extrait de votre acte de naissance, la copie de la plainte déposée par votre ex-mari, la traduction de votre acte de mariage, un jugement du Tribunal de Première Instance du 8 avril 2022, un formulaire de demande pour un examen médical, une lettre que vous avez rédigée après le dernier entretien personnel et trois articles relatifs aux droits des femmes au Maroc.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, à la date du 30 août 2024, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général un courrier indiquant que vous souhaitiez être entendue par des agent et interprète féminins au vu de la thématique et que votre parole a été limitée par le passé en raison de la présence d'hommes. Le Commissariat général a répondu à votre demande pour votre entretien personnel du 24 octobre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général, ci-après CGRA, tient à souligner l'incompatibilité de votre attitude avec celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant d'être persécutée ou de subir une atteinte grave dans son pays. Plusieurs éléments amènent le Commissariat général à cette conclusion. Le premier est le fait que vous avez, dès 2014, eu l'occasion de demander la protection des autorités belges lorsque vous êtes venue en Belgique voir votre sœur. Vous n'avez cependant rien fait et vous êtes retournée au Maroc (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, du 07/06/2023, p. 10 et 13). Vous êtes ensuite revenue en Belgique en octobre 2016. Vous déclarez que, lorsque vous avez été placée en centre fermé en 2017, vous étiez sur le point d'introduire une demande de protection internationale avec l'aide de votre assistante sociale mais que, ayant été libérée, vous ne l'avez pas fait. Vous restez encore un temps en Belgique et, en 2018-2019, vous décidez de retourner au Maroc et allez en Espagne pour mettre à exécution votre projet avant de revenir en Belgique (NEP du 07/06/2023, p. 10 et 19). On ne peut que souligner l'incompatibilité de votre retour au Maroc en 2014 et de votre projet de retour sur le sol marocain en 2018-2019 avec la volonté d'obtenir une forme de protection à l'étranger. Dans ce contexte et dans la mesure où vous avez déclaré avoir dès votre mariage en 2011 vécu de nombreuses violences conjugales et été confrontée déjà en 2012-2013 au manque de volonté des autorités marocaines à vous venir en aide (NEP du 07/06/2023, p. 12 et 13), il est totalement incompréhensible que vous ayez attendu autant d'années avant d'introduire une demande de protection internationale, d'autant que vous connaissiez la procédure d'asile depuis au moins 2017 (cf. supra). Cette première observation porte d'ores et déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Toujours au sujet de votre attitude, notons que vous dites avoir menti aux autorités belges lors de votre passage par l'Office des Etrangers (ci-après OE) en relatant des faits de persécution qui se seraient produits à votre retour au Maroc en 2019 (NEP du 07/06/2023, p. 2, 10 et 11, questionnaire CGRA, point 3.5 et déclaration OE, points 10 et 32). Vous affirmez que d'autres personnes vous ont conseillé de mentir car il est nécessaire de donner une date de départ du pays d'origine proche de celle de la date d'introduction de la demande de protection internationale afin d'obtenir ladite protection. Le Commissariat général ne peut cependant que souligner qu'il vous a été spécifiquement dit, avant de faire vos déclarations à l'OE, que vous devez toujours dire la vérité et ne pas écouter les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement (questionnaire CGRA, point 1). Il rappelle également que vous avez pu bénéficier de conseils d'un assistant social dans la procédure d'asile que vous avez voulu débiter en 2017 (cf. supra). Les autorités belges ne peuvent donc qu'arriver à la conclusion selon laquelle vous n'avez

pas respecté vos engagements et que par conséquent vous jetez le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

A l'appui de votre demande, vous invoquez d'abord les mauvais traitements que vous auriez subis dans votre famille, par votre père et votre frère [Ab.]. Cependant, vos propos relatifs à ces persécutions ne sont pas crédibles.

*En effet, vous affirmez avoir grandi dans une famille pour laquelle la religion était une « priorité » et avoir dû suivre une série de traditions particulièrement rigoureuses (NEP du 07/06/2023, p. 5). Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes parvenue à terminer des études jusqu'à un niveau supérieur dans le domaine de la comptabilité, et cela même lorsqu'un prétendant de votre tribu s'est présenté pour vous demander en mariage (NEP du 07/06/2023, p. 8 et p. 15). Vous avez pu refuser ce prétendant en demandant à votre famille de vous laisser faire des études supérieures, ce que votre père et votre frère auraient fini par accepter, notamment parce que vous vous étiez assurée de l'appui de votre mère (NEP du 07/06/2023, p. 16). Il n'est tout simplement pas crédible que vous ayez réussi à convaincre les hommes de votre famille de bien vouloir attendre pour votre mariage dans le seul but de poursuivre vos études, dans la mesure où l'éducation est exactement ce qui permet aux jeunes filles d'acquérir une pensée critique et les outils pour résister aux pressions familiales (COI Focus Maroc - le mariage forcé du 3 mars 2023, p. 16, *farde informations sur le pays*). De plus, il n'est absolument pas cohérent ni plausible que des hommes guidés par un strict respect des traditions et de la religion se laissent convaincre par une jeune fille âgée de 17 ou 18 ans, alors que celle-ci, selon ces mêmes traditions, n'a aucun pouvoir d'autodétermination. Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les filles mariées contre leur gré le sont avant leur majorité, le mariage forcé de femmes adultes étant exceptionnel (COI Focus Maroc - le mariage forcé du 3 mars 2023, p. 11, *farde informations sur le pays*). Toutes ces incohérences sont d'ailleurs rendues d'autant plus fortes en raison du fait que, selon vous, les jeunes filles de votre région sont mariées à la suite de leurs premières règles (NEP du 07/06/2023, p.6).*

*Il est d'ailleurs nécessaire de souligner à ce stade qu'il est particulièrement peu crédible que vous ayez même pu suivre des études en les payant vous-même et sans le soutien de votre famille (NEP 07/06/2023, p. 17 et 18). En effet, vous n'auriez pas pu suivre l'enseignement sans une aide financière malgré ce que vous affirmez durant votre deuxième entretien au Commissariat général « Justement, qui payait pour vos études ? Moi-même. J'avais un seul livre, j'étais pas dans une école privée mais dans une école publique. On payait rien » (NEP du 07/06/2023, p. 17 et 18). Bien que l'inscription dans le système public soit gratuite (Le système scolaire marocain, Démarches Maroc, 23/08/2022, *farde informations sur le pays*), une partie des familles marocaines souhaitant scolariser leur enfant se voient tout de même dans l'obligation de faire un prêt. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, l'enseignement coûte de l'argent, surtout en milieu urbain : entre 700 et 1000 dinars par enfant selon les sources (Coût de la scolarité : la lutte des classes, Le 360, 12/06/2019 et la scolarisation d'un enfant coûte 11.943 DH dans le privé contre 938 DH dans le public, Aujourd'hui – Le Maroc, 13/06/2019, *farde informations sur le pays*).*

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut tout simplement pas considérer que votre contexte familial ait été celui que vous essayez de faire paraître.

Il existe également une série d'autres passages de votre récit qui portent à douter de la crédibilité de celui-ci. En effet, le Commissariat général note des incohérences dans votre relation avec votre sœur [E.G.]. Vous affirmez que votre sœur parlait de tout et à tout heure à votre mari car elle avait peur de lui (NEP du 07/06/2023, p. 17). Il est invraisemblable que vous ayez informé votre sœur de votre retour au Maroc, alors que vous dites que vous saviez qu'elle allait tout raconter à votre mari et que vous ne pouviez ignorer les répercussions négatives, voire potentiellement mortelles, de la divulgation d'une telle information (NEP du 07/06/2023, p. 17). On peut également constater que cette peur de votre sœur et sa volonté de partager des informations ne se sont pas appliquées à l'information concernant votre volonté de quitter le pays (NEP du 07/06/2023, p. 11), puisque vous êtes parvenue à vos fins malgré tout et que votre mari n'est jamais parvenu à vous retrouver. Ces attitudes parfaitement incohérentes par rapport à votre sœur ne sont pas compréhensibles et portent une atteinte supplémentaire à la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne votre vie conjugale avec votre mari et les maltraitances qu'il vous aurait fait subir, vos déclarations ne convainquent pas plus.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne le manque de documents probants permettant d'attester les violences et tortures alléguées, alors que vous déclarez les avoir subies 3-4 fois par semaine, chaque week-end, pendant toute la durée de votre mariage (NEP du 07/06/2023, p. 18 et NEP du 24/10/2024, p. 7). Vous expliquez que vous aviez plein de cicatrices dues aux tortures que votre mari vous infligeait sur vos seins et qu'un médecin, qui vous a vue en Belgique, a dit que ces cicatrices n'étaient pas normales (NEP du

07/06/2023, p. 12). Vous affirmez avoir été opérée en raison de ces tortures (NEP du 24/10/2024, p. 3). Questionnée sur la possibilité de déposer une attestation pour appuyer vos déclarations, vous répondez que vous n'aviez pas dit au médecin que vous aviez été torturée et qu'il s'agissait d'une opération de réduction mammaire (NEP du 24/10/2024, p. 3). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que conclure que l'absence de possibilité de produire un document permettant d'attester ces cicatrices, qui auraient été pourtant vues par un médecin spécialiste belge, remet en cause la crédibilité des maltraitances que vous invoquez.

Ensuite, vous soutenez que vous n'avez plus de trace physique mais qu'il vous reste des traces psychologiques (NEP du 24/10/2024, p. 3). Force est cependant de constater que vous restez, tout autant, dans l'incapacité de présenter le moindre document à cet égard, alors que vous êtes en Belgique depuis 5 années sans discontinuité. Vous expliquez que vous avez pris un rendez-vous par téléphone chez un psychologue mais que, le délai de 3 mois étant trop long et ayant trouvé du travail, vous avez annulé le rendez-vous (NEP du 24/10/2024, p. 4). Votre choix est incompréhensible au regard des problèmes psychologiques que vous attribuez aux tortures violentes et viols répétés endurés durant de nombreuses années, d'autant que vous affirmez que vous en avez encore des traces dans votre tête et que vous souffrez de trous de mémoire (NEP du 24/10/2024, p. 4).

Concernant les soins que vous auriez reçus dans votre pays d'origine, vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel que vous n'avez jamais été voir de médecin au Maroc (NEP du 24/10/2024, p. 4). Confrontée à vos déclarations précédentes où vous aviez affirmé le contraire, vous étant rendue à deux reprises chez un médecin et à plusieurs reprises à l'hôpital situé à Hay Shouada (NEP du 07/06/2023, p. 12 et 18), vous répondez que vous pensiez que le Commissariat général parlait d'un psychologue et vous changez de version en soutenant que vous avez été voir un gynécologue (NEP du 24/10/2024, p. 4). Votre justification ne convainc pas dans la mesure où vos propos ne portaient à aucune confusion possible : « Avez-vous vu un psychologue au Maroc ? non, je ne suis même pas allée voir un médecin pour me faire des soins, donc je ne peux pas aller voir un psy non plus. ». Vos propos évolutifs portent de nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé des photos de blessures (document 2, farde documents). Toutefois, le Commissariat général note qu'elles ne permettent pas de les situer dans le temps ni dans l'espace, de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et encore moins de définir la cause de ces blessures. Vous présentez également un formulaire de demande d'examen en imagerie médicale pour prouver vos problèmes psychologiques, mais force est de constater que ce document ne peut nullement en attester (NEP du 24/10/2024, p. 4 et document 9, farde documents).

Le Commissariat général se doit de relever une autre contradiction majeure dans vos propos qui confirme le peu de crédit à apporter à votre récit. Lors de votre dernier entretien personnel, vous affirmez que, lorsque votre mari vous frappait, vous courriez seule au dispensaire en face de chez vous (NEP du 24/10/2024, p. 11). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous aviez dit à votre entretien personnel précédent que c'était toujours sa sœur ou sa mère qui vous emmenait à l'hôpital (NEP du 07/06/2023, p. 12). Face à cette divergence, vous répondez que sa sœur ou sa mère vous suivait quand vous sortiez seule. Cette réponse n'est pas plus cohérente puisque vous aviez bien dit qu'elles vous y emmenaient. Vous soutenez alors que, une fois, elle vous y a amenée, ce qui est toujours divergent avec vos premières déclarations « Il m'a frappée plusieurs fois, c'était toujours sa maman ou sa sœur qui m'emmenait à l'hôpital qui se trouvait à Hay Shouada [...] » (NEP du 07/06/2023, p. 12). Cette contradiction portant sur la manière dont se déroulait votre vie conjugale et familiale et sur les maltraitances remet totalement en cause le tableau que vous tentez d'en dresser.

Concernant ce dispensaire/hôpital où vous vous rendiez quand vous étiez battue, vous dites que le médecin était l'amie de votre mère, que votre mari venait vous y chercher et que le personnel n'a jamais accordé l'aide que vous réclamiez (NEP du 07/06/2023, p. 12 et du 24/10/2024, p. 5). Le Commissariat général ne peut dès lors que s'étonner que vous n'avez pas ne fut-ce que tenté de vous rendre dans un autre centre médical. Vous répondez que vous n'aviez pas de liberté, que vous preniez le transport du personnel, que vous étiez en zone rurale et que vous n'étiez pas habillée correctement (NEP du 24/10/2024, p. 5). Le Commissariat général constate de son côté que vous étiez à Ait Melloul qui n'est certainement pas un village mais un centre urbain (cf. Website de la commune de Ait Melloul et Google Map, farde informations sur le pays), que vous aviez l'occasion de vous rendre environ tous les 15 jours chez votre tante paternelle qui habitait au centre d'Agadir et que le transport du personnel vous conduisait relativement facilement aux lieux où vous vouliez aller sur simple appel (NEP du 24/10/2024, p. 9 et 10). Ces dernières constatations vont à l'encontre de votre affirmation selon laquelle vous n'aviez aucune liberté de mouvement (NEP du 07/06/2023, p. 13).

De la même manière, le Commissariat général observe que, lors de ces déplacements réguliers et seule chez votre tante au centre de la ville d'Agadir, vous auriez pu demander un soutien à un avocat ou à une association. Vous répondez qu'il n'y a pas d'association, que l'avocat ne peut rien faire, que cela ne donnera aucun résultat et que tout votre argent était chez votre mari (NEP du 24/10/2024, p. 9 et 10). Toutefois, les informations en possession du Commissariat général montrent que les organisations d'aide aux femmes sont présentes dans toutes les régions du pays, en particulier dans des grandes villes comme Agadir (COI Focus Maroc - le mariage forcé du 3 mars 2023, farde informations sur le pays). Le Commissariat général relève également que, malgré que vous affirmez que c'est votre mari qui gérait tout votre argent (NEP du 07/06/2023, p. 13), il apparaît de vos déclarations que vous receviez bien votre salaire sur un compte à votre nom ouvert par votre employeur et que ce salaire vous a permis de payer votre voyage vers l'Europe (NEP du 07/06/2023, p. 11 et du 24/10/2024, p. 9 et 10). Vous participiez également à une « Tantine », association qui vous permettait de cotiser de l'argent pour un besoin en particulier (NEP du 07/06/2023, p. 11). Ainsi, cette absence de réelle volonté de trouver un soutien extérieur, et cela au regard de l'intensité, de la fréquence et de la durée des maltraitances que vous invoquez, remet une nouvelle fois en cause la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez avoir été porter plainte à deux reprises au commissariat de police de Ait Melloul, mais que l'agent de police était un ami de votre mari et que sa mère connaissait tout le commissariat (NEP du 07/06/2023, p. 13). Questionnée sur la possibilité de vous rendre à un autre poste de police, vous répondez que vous n'aviez pas le droit de sortir seule, que vous ne vous déplaçiez qu'avec le transport du travail ou avec votre mari (NEP du 07/06/2023, p. 13), élément qui a été remis en cause ci-avant.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une divergence importante concernant votre volonté de travailler après votre mariage. Lors de votre dernier entretien personnel, vous déclarez que c'est votre mari qui a décidé que vous deviez travailler alors que, vous, vous vouliez poursuivre vos études en comptabilité (NEP du 24/10/2024, p. 8). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous aviez affirmé à votre entretien précédent que vous étiez déjà diplômée à votre mariage, que c'est vous qui désiriez travailler, que votre mari avait d'abord refusé et que finalement il a fini par accéder à votre demande (NEP du 07/06/2023, p. 12). Vous répondez alors que, en fait, vous aviez des avis différents sur le choix du secteur de travail, justification nullement convaincante (NEP du 24/10/2024, p. 8). A nouveau, votre vie conjugale avec votre mari telle que vous la décrivez est remise en cause.

Toujours concernant votre mari, vous dites qu'il connaissait votre frère [Ab.] car ils faisaient partie du même groupe de pratiquants religieux (NEP du 24/10/2024, p. 13). Le Commissariat général observe qu'il totalement incohérent qu'une personne membre d'un groupe conservateur musulman prônant une pratique rigoureuse de la religion puisse avoir des comportements totalement déviants par rapport aux préceptes de l'Islam, notamment en organisant des orgies, en se livrant à des pratiques sexuelles hors du cadre du mariage ou en ayant des relations homosexuelles (NEP du 07/06/2023, p. 13 et 18 et du 24/10/2024, p. 7 et 11). Vous répondez que ce sont les personnes qui se prétendent les plus pratiquantes qui violent les règles (NEP du 24/10/2024, p. 13). Cette unique réponse ne peut convaincre le Commissariat général du profil de votre mari, d'autant plus qu'il apparaît de vos déclarations que, dans votre famille, et en particulier pour votre frère [Ab.] qui était dans le même groupe de pratiquants que votre mari, les règles étaient appliquées de manière très rigoureuse et que ce que l'Islam préconisait était suivi de manière la plus stricte et radicale (NEP du 07/06/2023, p. 5 et 9 et du 24/10/2024, p. 13).

Le Commissariat général relève ensuite le manque d'entrain de votre mari à vous retrouver. D'abord, lorsqu'il s'est rendu au domicile de votre tante chez laquelle vous aviez trouvé refuge, il n'aurait selon vous pas osé rentrer pour éviter d'avoir des problèmes avec vos cousins (NEP du 07/06/2023, p. 7 et 17). Cela ne paraît pas crédible, dans la mesure où vous le décrivez littéralement comme un « monstre » mesurant presque deux mètres et n'ayant pas peur d'avoir recours à la violence (NEP du 07/06/2023, p. 6). De plus, votre mari disposait selon vous d'amis haut placés, et ce notamment dans les forces de police. Il n'est donc absolument pas crédible qu'il n'ait pas fait usage de ces atouts pour vous ramener chez lui. Ce manque de crédibilité est d'ailleurs aggravé par le fait qu'il a mis plusieurs mois à introduire une demande de retour au domicile conjugal auprès de la police, au point que vous aviez déjà quitté le pays lorsqu'il l'a fait, alors qu'il disposait pourtant des contacts et des moyens qui lui auraient aisément permis d'y procéder (NEP du 07/06/2023, p. 14 et 16). Remarquons également qu'il est particulièrement peu crédible qu'une telle personne vous ait autorisée à partir seule à l'étranger voir votre sœur en 2014 dans la mesure où, selon vous, il vous refusait tout, jusqu'à même sortir du domicile conjugal (NEP du 07/06/2023, p. 12). Il est d'ailleurs tout aussi peu crédible qu'il vous ait trouvé un travail, dans la mesure où cela renforce votre capacité à être indépendante et votre habilité à vous défendre contre lui.

Concernant votre volonté de retourner au Maroc en 2018 ou 2019, vous expliquez avoir voulu rentrer au pays afin de procéder au divorce. Cette décision est incohérente dans la mesure où vous affirmez avoir vécu

l'enfer avec votre mari et où vous expliquez avoir gravement souffert physiquement et psychologiquement de votre vie avec lui (NEP du 07/06/2023, p. 12). Il paraît donc peu crédible que vous ayez préféré tenter de retourner au pays et donc de prendre le risque de vous exposer à nouveau à des violences physiques et morales au lieu, rappelons le, d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Cette position du Commissariat général est d'autant plus forte que vous dites, même en Belgique, vous craignez que votre mari ne vous retrouve suite à la citation en divorce que vous avez initiée (NEP du 07/06/2023, p. 14). Confrontée à cet ordre des priorités illogique, vous répondez la chose suivante : « Ce n'est pas le divorce qui compte, c'est pas la priorité. Mais cette personne qui me pose des problèmes, c'est le fantôme de ma vie. C'est qui me fait des problèmes » (NEP du 07/06/2023, p. 17). Cette explication ne permet pas d'invalider l'incohérence soulignée ci-dessus et ne permet donc certainement pas de rendre votre récit plus crédible.

Il ressort par ailleurs d'une brève recherche sur vos réseaux sociaux que vous avez eu l'occasion de sortir, dans la mesure où en 2015, vous postiez une photo avec le commentaire suivant : « pouvez-vous deviner où nous sommes ? » (Photos Facebook, farde informations sur le pays). A travers les commentaires, vous vous exprimez à plusieurs reprises avec d'autres utilisateurs sur la beauté de l'endroit. Le Commissariat général est d'ailleurs convaincu qu'il s'agit bien de votre profil puisque le nom correspond à celui que vous avez donné durant votre entretien au Commissariat général (NEP du 07/06/2023, p. 3 et 4) et que l'on peut retrouver, dans les commentaires d'une autre publication relative à votre père une certaine [E.G.B.], votre sœur. Il s'agit d'une publication qui, par ailleurs, semble vanter les louanges de votre père qui, selon vous, vous a tant maltraitée durant votre enfance (Photos Facebook, farde informations sur le pays). Le fait même que vous ayez eu Facebook et la capacité de vous exprimer ainsi sur les réseaux sociaux ne fait que déforcer vos déclarations relatives à l'isolement que vous auriez vécu à cause de votre mari et de votre famille.

En raison de cette accumulation d'incohérences, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte vis-à-vis de votre ex-mari et de votre famille comme crédible.

Pour répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, il joint néanmoins des informations objectives sur les moyens dont disposent les femmes marocaines pour s'opposer aux violences conjugales. Il apparaît de ces recherches que de nombreuses mesures juridiques et institutionnelles ont été prises par le Maroc en faveur des droits des femmes, que des réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences, que les femmes victimes de violence familiale ont droit à une aide juridictionnelle, que des cellules ont été ouvertes pour prendre en charge les femmes victimes de violence, que en 2019 plus de 250 juges ont été formés sur les critères de prise en charge des femmes victimes de violence et sur la manière de conduire les procès relatifs à ces cas et que les femmes victimes de violence bénéficient d'un soutien psychosocial prodigué par des professionnels (Examen du rapport du Maroc devant le CEDAW : le pays est félicité pour nombre de mesures prises en faveur des droits des femmes, mais il se voit recommander d'accélérer la mise en œuvre de l'égalité dans tous les domaines, OHCHR, 22/06/2022, farde informations sur le pays). La nouvelle loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (promulguée le 22 février 2018 et entrée en vigueur le 20 septembre 2018) considère comme des crimes certaines formes de violence familiale, instaure des mesures de prévention et fournit des protections nouvelles aux victimes. Elle prévoit également la création d'unités spécialisées chargées de pourvoir aux besoins des femmes et des enfants au sein des tribunaux, des agences gouvernementales et des forces de sécurité (police et gendarmerie), ainsi que de comités locaux, régionaux et nationaux chargés des questions concernant les femmes et les enfants. La loi prévoit l'émission d'injonctions restrictives qui interdisent à une personne accusée de violences de contacter, d'approcher ou de communiquer avec la victime mais celles-ci ne peuvent être émises que dans le cadre de poursuites pénales ou après une condamnation pénale (Maroc : Une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes, HRW, 26/02/2018 et Fournir des services de police et de justice aux femmes victimes de violences au Maroc, Nations Unies Maroc, 12/05/2022, farde informations sur le pays). Toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 103.13, la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences créée en septembre 2019 avec le soutien du Conseil de l'Europe ont élaboré un guide juridique pratique sur les droits des femmes victimes de violences. Ce guide explicite les droits les plus importants cités dans la loi 103.13 sous une forme textuelle et visuelle pour toucher toutes les victimes. Il est diffusé sur l'ensemble du territoire. Concrètement, ce guide pratique vise à orienter les femmes victimes de violence sur la manière d'obtenir les différents services de santé et de soutien psychologique, les services sociaux et les services juridiques et judiciaires (Maroc : Présentation du guide de prise en charge des femmes victimes de violences, Joint Programme – South Programme – EU-COE, 01/02/2022, farde informations sur le pays). En 2020, la plateforme « Kolona Maak » (« Nous sommes tous à vos côtés ») a été lancée par plusieurs institutions publiques et vise à apporter une aide rapide aux femmes et aux filles victimes de violences dans les espaces privés ou publics. Le site est là pour traiter les plaintes ou autres doléances des femmes et des filles et de les transmettre aux organisations d'aide appropriées afin qu'elles puissent bénéficier de la meilleure aide possible. La plateforme est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, via une ligne

téléphonique directe (8350). En cas d'urgence, le service d'aide est disponible sous forme d'application téléchargeable avec géolocalisation (Programme d'appui aux centres d'écoute et d'orientation juridique des femmes victimes de violence, ministère de la Solidarité, farde informations sur le pays).

En ce qui concerne l'analyse d'une crainte éventuelle liée à votre divorce qui semble aujourd'hui acté (NEP du 24/10/2024, p.6), et telle que demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général rappelle tout d'abord que, en raison des très nombreuses incohérences et divergences relevées dans les paragraphes supra, il a remis totalement en cause les profils des membres de votre famille et de votre ex-mari, ainsi que les contextes conjugal et familial dans lesquels vous avez évolué. Dès lors, il n'existe pas d'élément concret permettant d'indiquer que vous auriez des difficultés particulières en raison de votre statut de femme divorcée. Il rappelle en outre que vous avez fait des études supérieures et obtenu un diplôme en comptabilité, que vous avez acquis une expérience professionnelle aussi bien au Maroc qu'en Belgique, notamment dans une entreprise pharmaceutique et en tant que gérante d'une taverne (NEP du 07/06/2023, p. 8 et du 24/10/2024, p. 7), que vous avez pu organiser des allers-retours entre la Maroc et la Belgique, que vous avez l'autonomie nécessaire pour reconstruire votre vie dans un nouvel environnement (NEP du 07/06/2023, p. 7 et 8 et du 24/10/2024, p. 6 et 7), que vous avez toujours eu le soutien de votre tante paternelle et que vous êtes en bonne relation à tout le moins avec votre mère (NEP du 07/06/2023, p. 4 et du 24/10/2024, p. 14). D'autre part, les informations en possession du Commissariat général indique que en 2022, le taux de prévalence des femmes divorcées, âgées de plus de 15 ans, est de 11% (La femme marocaine en chiffres, Haut-Commissariat au Plan, 2023, p. 14, farde informations sur le pays). La réforme de la Moudawana en 2004 a apporté des changements importants dans le domaine du droit de la famille et notamment en instaurant le droit de la femme à demander le divorce, une prérogative auparavant uniquement réservée aux hommes par le biais de la répudiation. Le type de divorce le plus courant est le divorce par consentement mutuel qui représente 76% des cas en 2021 contre 7% seulement en 2004 (Record de divorces au Maroc en 2021, L'Observateur, 28/09/2022, farde information sur le pays). Ce sont les femmes qui désormais demandent le plus souvent le divorce (Code de la famille : banalisation du divorce, Les Eco, 14/03/2023, farde information sur le pays).

Concernant votre conversion religieuse, force est de constater que celle-ci ne saurait à elle seule constituer chez vous un facteur de persécution. En effet, il apparait des informations à disposition du Commissariat général que la loi marocaine ne condamne pas explicitement le renoncement à l'Islam mais les convertis risquent une condamnation pour prosélytisme (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, 23 août 2023, p. 14, 15 et 26, farde informations sur le pays). Dans votre cas, il ne ressort de vos déclarations aucune intention de prosélytisme, au contraire il apparait de celles-ci que vous ne cherchez pas particulièrement à pratiquer votre religion: « Je vous dis la vérité je ne mens pas je ne suis pas pratiquante. Je ne pratique pas la religion comme il le faut. ». Vous ajoutez que ce qui vous plaît dans la religion chrétienne, c'est que vous n'êtes pas obligée de faire la prière, que vous n'êtes obligée à rien et qu'il n'y a pas de Haram ou Halal (NEP du 07/06/2023, p. 9). Par ailleurs, vous signalez que, pour vous, il n'y a pas de différence entre les confessions orthodoxe, catholique et protestante et que vous appréciez le christianisme précisément parce que les orthodoxes et les catholiques sont pareils (NEP du 07/06/2023, p. 9), d'ailleurs dans votre courrier du 15 novembre 2024, vous ne parlez que de christianisme, sans mentionner la confession orthodoxe (document 10, farde documents). Dès lors, même si la communauté orthodoxe est moins présente que celles des autres confessions chrétiennes, cela ne vous empêchera pas de pratiquer votre religion dans votre pays d'origine (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, 23 août 2023, p. 5, farde informations sur le pays).

A propos des craintes liées à votre conversion religieuse, vous déclarez redouter votre père, votre frère et votre ex-mari (NEP du 24/10/2024, p. 13). A cet égard, rappelons d'abord que le Commissariat général n'a accordé aucun crédit aux profils que vous avez dressés d'eux, ni à l'environnement familial et conjugal que vous avez dépeint. Il ne peut dès lors croire à la crainte que vous invoquez à l'égard des membres de votre famille. La conviction du Commissariat général est confirmée par l'incohérence de votre comportement. De fait, vous déclarez que vous avez peur d'être tuée par votre famille qui a eu connaissance de votre conversion religieuse par Facebook, réseau sur lequel vous avez publié de manière publique des informations sur la religion chrétienne (NEP du 24/10/2024, p. 13 et 14). Questionnée par rapport aux risques que vous avez pris en publiant ces posts, vous répondez que c'est votre copain qui vous a encouragée à ne plus avoir peur. Au vu de la crainte que vous avancez, à savoir la mort (NEP du 24/10/2024, p. 13), le Commissariat général ne peut être convaincu par votre réponse. Sa conviction est confirmée par l'inconstance de vos propos concernant la découverte de votre conversion. En effet, vous affirmez par après que votre frère vous avait déjà menacée avant ces publications, que c'est votre nièce qui est venue chez vous en Belgique qui a vu la bible et d'autres ouvrages et qu'elle en a parlé à la famille (NEP du 24/10/2024, p. 14). En outre, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne puissiez présenter aucune preuve des menaces liées à votre conversion. Vous dites que votre frère vous a uniquement menacée par l'intermédiaire de votre mère (NEP du 24/10/2024, p. 13). Toutefois, il est particulièrement invraisemblable

que, si votre frère a découvert votre conversion sur votre compte public Facebook, il n'ait émis aucun commentaire sur ce réseau, qu'il n'ait pas tenté de vous nuire d'une manière ou d'une autre sur cette page publique et qu'il vous ait laissé au contraire continuer à publier des posts chrétiens (NEP du 24/10/2024, p. 13). Ces incohérences finissent de mettre à mal la crédibilité de vos dires.

Dans son intervention à la fin du dernier entretien personnel, votre conseil reproche au Commissariat général de ne pas avoir investigué suffisamment votre vécu conjugal ainsi que votre conversion à la religion orthodoxe alors que cela avait été demandé par le Conseil du contentieux des étrangers (NEP du 24/10/2024, p. 16). Le Commissariat général relève, de son côté, qu'il vous a été donné à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer sur votre vie conjugale, qu'il ne vous a arrêtée que lorsque vous avez voulu entrer dans les détails des actes sexuels et qu'il vous a encore laissé l'occasion en fin d'entretien de revenir sur les éléments que vous jugiez nécessaires (notamment NEP du 24/10/2024, p. 4, 7, 8, 11, 13 et 15). Il rappelle que vous avez également eu l'occasion d'aborder en partie votre vie conjugale à l'entretien précédent (notamment NEP du 07/06/2023, p. 12). En ce qui concerne votre conversion religieuse, la question de la crainte en cas de retour, telle que demandée par le Conseil, a été examinée en fin d'entretien (NEP du 07/06/2023, p. 13 à 15).

Concernant les documents que vous avez déposés dans votre dossier et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes ci-avant, ils ne peuvent en rien inverser les conclusions du Commissariat général. Les photos de vous à l'église ainsi que le certificat de baptême et de confirmation indiquent que vous avez fait les démarches vers la religion chrétienne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans cette présente décision, toutefois ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Maroc. Les captures d'écran Messenger ne permettent pas, elles non plus, d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où rien ne permet de prouver le contexte dans lequel la conversation s'est tenue et la réelle motivation derrière les propos tenus, peu importe la teneur de ceux-ci. La copie de l'extrait de votre acte de naissance ne permet que de renforcer des faits déjà considérés comme crédibles, soit votre identité et votre nationalité. La copie de la traduction de votre acte de mariage avec [B.B.] et l'acte lui-même ne peuvent que confirmer que vous avez en effet été mariée à un homme portant ce nom mais en rien vos persécutions ou les violences subies. Le jugement du Tribunal de Première Instance ne fait qu'exposer votre volonté de divorcer. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater le début tardif de cette procédure de divorce, dans la mesure où vous y pensiez déjà en 2017 mais ne l'avez initiée en Belgique qu'en 2021, après l'introduction de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne la plainte relative à votre disparition, le Commissariat général constate qu'elle est datée de 2007, avant même votre mariage, incohérence qui déforce la valeur probante de ce document. Dans tous les cas, ce document ainsi que l'opposition au divorce ne peuvent démontrer les violences conjugales, ni le profil de votre ex-mari. Votre courrier daté du 15 novembre 2024, dans lequel vous réexpliquez les éléments de votre demande de protection internationale, ne permet pas de donner un autre éclairage à votre récit. Ajoutons que le Commissariat général ne peut lui accorder qu'une valeur très relative étant donné qu'il ignore le contexte dans lequel il a été rédigé. En ce qui concerne les trois articles sur les droits des femmes au Maroc, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations des droits de la femme ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, ces rapports sont à mettre en perspectives avec la documentation plus récente que le Commissariat général a versé dans la farde information sur le pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son ancien conjoint qui l'aurait maltraitée dans le cadre d'un mariage forcé. Elle invoque, en outre, une crainte en raison de sa conversion religieuse.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique « (dite "Convention d'Istanbul") adoptée le 7 avril 2011 [...] de la loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 1^{er} mars 2016 », de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent « MB 31.08.2023 », des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14, 23, et 26 du code judiciaire « et de l'autorité de la chose jugée », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1^{er}, 22, et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, du devoir de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante [...] À titre subsidiaire, octroyer à la requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15.12.1980 [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les éléments suivants :

« [...]

2. Rapport d'audition du 07/06/2023

3. Questionnaire du CGRA, 12/02/2020

[...]

5. Demande d'opposition à une procédure de divorce, [B.B.], Agadir, 27/01/2022

6. Plainte en information de disparition de l'épouse, [B.B.I.], 11/04/2017

7. Photos des blessures de la requérante

8. Photos du baptême orthodoxe de la requérante

9. « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? », L. DERAMAIX, J. MORICEAU

(Avocats Sans Frontière), avril 2019, disponible sur <https://asf.be/wp-content/uploads/2022/11/ASF-justice-femmes-Maroc-2019-6-2.pdf>

10. « Violences conjugales : 70 % des plaintes sont classées sans suite », RTBF, 25/11/2018, disponible sur <https://www.rtb.be/article/violences-conjugales-70-des-plaintes-sont-classees-sans-suite-10078849>

11. « Rapport des ONG relatif aux droits des femmes au Maroc au titre du 3^{ème} Examen Périodique Universel (EPU) », ADFM et OHCHR, disponible sur <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile>

12. Arrêt du CCE n° 306 958 du 22 mai 2024

13. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 06/02/2025
14. Rapport d'audition du 24/10/2024
15. Désignation d'aide juridique
16. Témoignage de la requérante, 15/11/2024
17. Attestation de l'Église Saint-Jean Chrysostome, 02/03/2025
18. Attestation du Centre Spirituel Culturel Roumain Sainte Parascheva, Père [B.I.P.], 06/03/2025
19. Photos de la requérante à l'Église orthodoxe, 2025 ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande

puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, indépendamment des faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite du Maroc, le Conseil relève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, également, sur le risque pour la requérante résultant de sa conversion religieuse en Belgique en cas de retour au Maroc.

Le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 21 octobre 2025, qu'il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué sur ce point, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil spécifique de la requérante.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas, dans l'acte attaqué, la conversion religieuse au christianisme de la requérante.

En l'occurrence, force est de relever à la lecture des notes du deuxième entretien personnel que la requérante a livré une description suffisamment circonstanciée et empreinte d'un fort sentiment de vécu concernant sa conversion religieuse ainsi que sa perception et sa pratique de la religion (dossier administratif, fardes « 1ère décision », notes de l'entretien personnel du 7 juin 2023, pp. 8, 9, et 10).

Les différents documents présents au dossier administratif (fardes « 2^{ème} demande », pièce 6, documents 1 et 4) et à l'appui de la requête (pièces 8, 17, 18, et 19), et se rapportant à cet aspect du récit de la requérante – attestations et photographies – concordent entre eux et étayent les dires de la requérante.

Le Conseil tient donc pour établi la conversion religieuse de la requérante.

5.4. La partie défenderesse considère, toutefois, dans l'acte attaqué notamment que « *Concernant votre conversion religieuse, force est de constater que celle-ci ne saurait à elle seule constituer chez vous un facteur de persécution. En effet, il apparaît des informations à disposition du Commissariat général que la loi marocaine ne condamne pas explicitement le renoncement à l'Islam mais les convertis risquent une condamnation pour prosélytisme (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, 23 août 2023, p. 14, 15 et 26, fardes informations sur le pays). Dans votre cas, il ne ressort de vos déclarations aucune intention de prosélytisme, au contraire il apparaît de celles-ci que vous ne cherchez pas particulièrement à pratiquer votre religion: « Je vous dis la vérité je ne mens pas je ne suis pas pratiquante. Je ne pratique pas la religion comme il le faut. ». Vous ajoutez que ce qui vous plaît dans la religion chrétienne, c'est que vous n'êtes pas obligée de faire la prière, que vous n'êtes obligée à rien et qu'il n'y a pas de Haram ou Halal (NEP du 07/06/2023, p. 9). Par ailleurs, vous signalez que, pour vous, il n'y a pas de différence entre les confessions orthodoxe, catholique et protestante et que vous appréciez le christianisme précisément parce que les orthodoxes et les catholiques sont pareils (NEP du 07/06/2023, p. 9), d'ailleurs dans votre courrier du 15 novembre 2024, vous ne parlez que de christianisme, sans mentionner la confession orthodoxe (document 10, fardes documents). Dès lors, même si la communauté orthodoxe est moins présente que celles des autres confessions chrétiennes, cela ne vous empêchera pas de pratiquer votre religion dans votre pays d'origine (COI Focus Maroc, Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées, 23 août 2023, p. 5, fardes informations sur le pays) ».*

5.5.1. Le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse, dès lors, qu'il ressort du document intitulé « COI Focus Maroc Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées » du 23 août 2023 (dossier administratif, fardes « 2^{ème} décision », pièce 7, document 9), notamment, ce qui suit :

- « La plupart des sources affirment que les chrétiens du Maroc sont majoritairement des étrangers, principalement des étudiants, des migrants originaires d'Afrique sub-saharienne et des résidents de longue date dont les familles vivent au Maroc depuis des générations mais qui n'ont pas la citoyenneté » (p. 5).
- « Selon l'article 3 de la Constitution révisée de 2011, « l'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes » [...] La critique de l'islam (blasphème), qui est l'une des trois lignes rouges à ne pas franchir avec la personne du roi et l'intégrité territoriale, est une infraction pénale. Une peine plus importante est prévue si l'infraction est commise en public, et ce y compris par voie électronique. Selon l'article 267- 5 du Code pénal dans sa révision de 2016 : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux de ces deux peines seulement quiconque porte atteinte à la région islamique, au régime monarchique ou incite à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume. La peine encourue est portée à deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou à l'une de ses peines seulement lorsque les actes visés au premier alinéa ci-dessus sont commis soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, ou par affiches exposées aux regards du public soit par la vente, la distribution ou tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle ». L'article 41 du Dahir N° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition modifié et complété par la loi N° 77-00 promulguée par le Dahir N° 1-02-207 du 25 rejjeb 1423 (3 octobre 2002) dispose : « Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi, les princes et princesses royaux. La même peine est applicable lorsque la publication d'un journal où écrit porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale ». La Haute autorité des communications audiovisuelles, établie par la Constitution, exige que les huit chaînes de télévision publiques consacrent 5 % de leur temps d'antenne à des contenus religieux islamiques et diffusent l'appel islamique à la prière cinq fois par jour [...] Le délit d'apostasie n'existe pas en droit marocain : le fait de renoncer à l'islam n'est pas explicitement mentionné dans le Code pénal [...] Le droit pénal considère tous les citoyens marocains, à l'exception d'une minorité de juifs marocains, comme des musulmans placés sous la direction spirituelle et la juridiction du « Commandeur des croyants ».

La liberté de changer de religion n'est pas accordée par la législation marocaine mais elle n'est pas non plus formellement interdite. Il n'existe pas dispositions pénales qui sanctionnent la conversion (« silencieuse »). Cependant, le code de statut personnel contient des dispositions sur la déchéance de droits civils, la dissolution du mariage, la perte de droits de succession ou perte d'emploi de la fonction publique. En effet, la profession de foi musulmane est nécessaire pour jouir de ces droits civils. En outre, la loi ne permet pas aux chrétiens marocains d'avoir des funérailles chrétiennes, d'être enterrés dans des cimetières chrétiens ou de porter des noms chrétiens. Enfin, un Dahir qui organise le fonctionnement des églises au Maroc interdit formellement leur accès aux Marocains.

L'ONG chrétienne Portes ouvertes fait état, dans son rapport 2023, des moyens légaux de pression exercés sur les chrétiens marocains et cite notamment le retrait de leur droit à l'héritage, de la garde de leurs enfants, l'interdiction de donner des prénoms chrétiens aux enfants et d'être enterrés selon les rites chrétiens.

D'après le ECLJ, « la conversion volontaire n'est pas réprimée légalement à condition de rester discret, de s'abstenir d'évangéliser et de renoncer à son droit de pratiquer sa foi dans les églises établies aux côtés des étrangers ».

Dans son rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc en 2021, l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) mentionne à propos de la liberté de croyance que « les Marocains chrétiens sont contraints de ne pas exprimer publiquement leur choix idéologique et de pratiquer leur foi en secret » par crainte de perdre certains de leurs droits.

D'après ACN, les principales revendications des chrétiens marocains sont « le droit de prier dans des églises, de se marier selon leur religion, de donner à leurs enfants des noms chrétiens, de décider s'ils veulent que leurs enfants reçoivent des cours d'instruction religieuse islamique à l'école, et le droit d'être enterré dans des cimetières chrétiens » (pp. 13 à 15 - le Conseil souligne).

- « L'article 220 du Code pénal punit le fait « d'ébranler la foi d'un musulman » [...] En conséquence, la manifestation publique de la foi chrétienne est punissable ; un chrétien ne peut pas parler de sa foi avec un musulman, sous peine d'arrestation et de poursuites. La distribution de matériel religieux non islamique est également restreinte par le gouvernement [...] Le code de la famille (*Moudawana*) de 2004, est fondé sur le droit musulman [...] Les successions d'un musulman vers un non-musulman ne sont pas autorisés. D'après l'article 332 de la *Moudawana* : « il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman » » (pp. 15, 16 et 17).
- « De manière générale, les sources consultées font état d'une évolution favorable du comportement des policiers [...] les violences ou le harcèlement policier ont largement diminué [...] ce climat de relative tolérance, caractérisé par moins d'arrestations et moins d'interrogatoires, a permis ces dernières années à des musulmans convertis au christianisme de « sortir peu à peu de l'ombre ». Néanmoins, les édifices religieux restent étroitement surveillés par une police [...] lorsqu'un Marocain franchit le seuil d'une église, il peut être empêché d'y entrer ou même arrêté par un policier. Selon l'article du *Monde diplomatique*, la surveillance des policiers y est « plus ou moins » discrète. Un témoin cité [...] a dit avoir connaissance de plusieurs chrétiens marocains qui ont été empêchés d'accéder aux églises par la police. Certains d'entre eux ont par ailleurs été interpellés après une fouille suite à laquelle des ouvrages chrétiens ont été découverts [...] Les sources consultées [...] font essentiellement état d'actions judiciaires engagées pour des affaires de prosélytisme, de non-respect du jeûne en public et de blasphème » (pp. 19 et 20)
- « Le Maroc connaît une opposition forte entre un courant traditionnel, attaché à la religion et à la tradition, et un courant « moderniste » en faveur de la défense des libertés individuelles. D'après le rapport annuel du European Center for Law & Justice (ECLJ) de mars 2021 sur la liberté religieuse au Maroc, les groupes religieux minoritaires craignent le harcèlement sociétal, l'ostracisme familial, les moqueries sociales, la discrimination et les « extrémistes » [...] la famille et le voisinage sont présentés comme étant les principaux problèmes pour les chrétiens convertis [...] Le harcèlement sociétal et la discrimination à l'emploi sont cités par le US Department of State, dans son dernier rapport annuel, comme d'éventuels problèmes rencontrés par les convertis. L'enquête réalisée en 2022 par Arab Barometer révèle que les Marocains, dans une grande majorité, se considèrent pieux et accordent une grande importance à la religion dans leur vie. D'après [K.D.] : « La conversion est très souvent présentée comme une trahison à l'égard de l'islam mais également à l'égard de son pays ». La conversion est ainsi interprétée, toujours selon l'historienne, « comme une contestation de l'ordre social et politique qui remet en question les légitimités traditionnelles (historiques et religieuses) du pouvoir. Selon [C.M.] de l'ONG Portes ouvertes, les chrétiens marocains sont confrontés à l'ostracisme social, en particulier dans les zones rurales qui pratique généralement une forme plus conservatrice de l'islam. Ils sont soumis à une forte pression sociétale pour participer à des activités et au rituel religieux islamique. Pour cette raison, la plupart des convertis résident dans les zones urbaines où il est plus facile d'échapper à la pression familiale et communautaire. Au travail, ils peuvent être harcelés par leurs

collègues ou être mis au chômage en raison de leur foi. De nombreux convertis rencontrent des difficultés à trouver un emploi. Cependant, s'ils sont « parfois considérés comme des traîtres, les chrétiens du Maroc restent toutefois à l'abri des violences qui visent cette communauté dans d'autres pays ».

L'ONG Porte ouvertes souligne par ailleurs la situation particulière des femmes converties. Si elles sont mariées à un musulman, elles peuvent être divorcées, battues, expulsées ou se voir refuser la garde de leurs enfants. Elles peuvent également être confinées à la maison, violées ou forcées à se marier pour les contraindre à revenir à l'islam.

Le Cedoca n'a pas trouvé de sources publiques documentant des cas précis de violences sociales à l'égard de convertis » (pp. 21 et 22)

- « La plupart des sources affirment que les Marocains convertis au christianisme sont contraints de vivre leur foi et de se réunir clandestinement en raison de la surveillance policière et de la pression exercée par les familles et la société en général.

D'après le témoignage d'une chrétienne marocaine racontée dans une chronique que l'ONG Portes ouvertes a consacrée en 2018 aux chrétiens du Maroc : « Chez les voisins, tu vois la haine, ils ne t'aiment pas. Ils te regardent mal. Ça devient dangereux quand tu as quelqu'un qui est salafiste dans ta famille ». Pour ces raisons, les chrétiens marocains prient chez eux ou dans églises de maison. [C.M.], membre de l'ONG, affirme que les musulmans marocains convertis vivent dans la peur : « Pour eux, il est strictement impossible d'être visibles et de se réunir publiquement, même pas pour célébrer la fête de Noël ».

L'historienne [K.D.] insiste sur « la surveillance [policière] constante des Eglises, justifiée par les autorités pour des raisons de sécurité » qui ne laisse « quasiment aucune marge de manœuvre à une éventuelle visibilité des convertis marocains et encore moins à une affirmation publique de leur nouvelle confession ». Elle observe : « Aujourd'hui, c'est un christianisme clandestin, secret qui se pratique dans des maisons individuelles au sein de groupes très restreints ». Ainsi, « seuls, les forums d'expression web permettent de se mettre en contact avec des Marocains chrétiens ».

Les derniers rapports annuels du US Department of State qui portent sur les années 2022 et 2021 et celui de l'AMDH qui porte sur l'année 2021 font également état d'une pratique « discrète » de la religion par les convertis pour les raisons citées plus haut (crainte de la famille, de la société, des extrémistes) » (p. 24 – le Conseil souligne)

- « Plus de 99 % de la population marocaine est de confession musulmane sunnite de rite malékite. Les principales minorités religieuses sont les Chrétiens, Juifs, Baha'is et Chiites. À l'exception du judaïsme, les autres religions ne sont pas reconnues par les autorités marocaines.

Les chrétiens du Maroc sont majoritairement des étrangers, principalement des étudiants et des migrants originaires d'Afrique subsaharienne. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de Marocains convertis vivant dans le pays mais des sources avancent le nombre de 8.000 dont la grande majorité appartient à la communauté protestante [...] L'islam est la religion d'Etat et le roi est le commandeur des croyants. La loi ne condamne pas explicitement le renoncement à l'islam mais les convertis risquent jusqu'à trois ans de prison pour prosélytisme. La prière n'est pas rendue obligatoire d'un point de vue légal. La loi n'exige pas que les groupes religieux s'enregistrent pour pratiquer leur culte en privé mais les groupes religieux doivent s'enregistrer comme associations pour mener leurs activités au nom de leur communauté où pour organiser des rassemblements publics.

Le mariage n'est autorisé que selon la tradition islamique sunnite et ce, pour les citoyens marocains non juifs. Les successions d'un musulman vers un non musulman ne sont pas autorisées.

Le gouvernement marocain met régulièrement en avant sa politique de tolérance religieuse. Il affirme ainsi être l'exemple d'un islam modéré, ouvert et tolérant, qui le protège de l'extrémisme. Les autorités tolèrent le culte des chrétiens étrangers mais envoient régulièrement des avertissements aux responsables ecclésiastiques leur rappelant de ne pas accueillir de Marocains dans leurs églises sous peine d'être tenus responsables de tentatives d'évangélisation.

Plusieurs sources témoignent d'une évolution favorable de l'attitude des autorités, et principalement de la police, à l'égard des convertis. Les édifices religieux restent néanmoins étroitement surveillés. Les actions judiciaires qui sont documentées concernent des affaires de prosélytisme, de blasphème et de non-respect du ramadan [...] Selon les informations publiques disponibles, les croyances et pratiques religieuses minoritaires font surtout l'objet de la pression de groupes extrémistes, du voisinage et de la famille. Les principaux problèmes sont rapportés sont l'ostracisme des familles, la discrimination et le harcèlement social, en particulier dans les zones rurales qui pratiquent généralement une forme plus conservatrice de l'islam.

Les Marocains qui choisissent une autre confession sont contraints de vivre cachés. La vie ecclésiale est inexistante. A l'instar des athées, ils ont créé une communauté virtuelle sur les réseaux sociaux, seul lieu d'expression possible. Le jeûne du ramadan va de soi et constitue un tel socle de la vie familiale, religieuse et nationale qu'il est inconcevable et intolérable de le négliger ouvertement.

Il existe plusieurs collectifs et associations qui militent pour l'application des textes sur la liberté de culte et dénoncent les discriminations visant les musulmans convertis » (p.26 – le Conseil souligne)

5.5.2. Le Conseil constate, à la lecture des informations susmentionnées, que la situation des personnes de nationalité marocaine qui se sont converties – notamment au christianisme - appelle à la plus grande prudence. En effet, la circonstance que la conversion ne soit pas en tant que telle formellement interdite ou qu'il n'y ait pas de disposition pénale dans la loi marocaine en lien avec la renonciation à l'islam ne signifie pas, pour autant, qu'une personne de nationalité marocaine convertie à une autre religion – notamment au christianisme - ne risque pas de subir des persécutions du fait de sa conversion religieuse.

Ainsi, il convient de relever qu'il existe, en droit marocain, des déchéances de droits civils pour les marocains convertis, notamment au niveau successoral, qu'il ne leur est pas permis d'avoir des funérailles chrétiennes, d'être enterrés dans des cimetières chrétiens ou de porter des noms chrétiens. De surcroît, bien que la conversion religieuse ne soit pas réprimée légalement, les marocains convertis doivent rester discrets, et ne peuvent exprimer publiquement leur choix idéologique. A cet égard, en vertu de l'article 220 du code pénal marocain, la manifestation publique de la foi chrétienne est punissable, de sorte qu'un marocain converti ne peut pas parler librement de sa foi avec un musulman, sous peine d'arrestation et de poursuites.

Par ailleurs, bien que le Conseil constate, à la lecture des informations susmentionnées, une évolution favorable du comportement des policiers et notamment une diminution des violences et du harcèlement policier, il ressort néanmoins desdites informations, que les édifices religieux restent étroitement surveillés par la police et qu'une personne de nationalité marocaine peut être empêchée de franchir le seuil d'une église ou être arrêtée. Les personnes marocaines converties au christianisme peuvent donc se retrouver contraintes, dans certaines situations, de vivre leur foi clandestinement en raison des surveillances policières et de la pression exercée par la famille et la société. A cet égard, les personnes converties peuvent rencontrer des problèmes au sein de leur famille et du voisinage, faire l'objet de harcèlement sociétal et des discriminations à l'embauche, ainsi qu'être confrontées à l'ostracisme social, en particulier dans les zones rurales.

Il convient, également, de relever que des actions judiciaires sont engagées, notamment, pour des affaires de prosélytisme et de blasphème. A cet égard, les personnes converties risquent jusqu'à trois ans de prison pour prosélytisme.

Ensuite, le Conseil constate que la situation des femmes marocaines converties est d'autant plus problématique, dès lors, que si elles sont mariées à un musulman, elles peuvent être maltraitées, divorcées, se voir refuser la garde des enfants, et être forcées à se marier.

5.5.3. Il appert des informations susmentionnées que les personnes de nationalité marocaine converties au christianisme peuvent se retrouver contraintes, dans certains cas, de devoir vivre leur foi clandestinement en raison, d'une part, de la surveillance de la police, et d'autre part, de la pression exercée par les familles ainsi que la société en général.

5.5.4. Toutefois, si le Conseil ne peut pas déduire des informations qui précèdent que le seul fait pour une personne de nationalité marocaine de s'être convertie religieusement – notamment au christianisme - suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement que les personnes de nationalité marocaine converties – notamment au christianisme - ne pourraient établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être exposées à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il ressort, au contraire, des informations susmentionnées que les personnes de nationalité marocaine converties – notamment au christianisme - sont à tout le moins perçues comme différentes par la population marocaine et que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elles encourrent un risque d'être victimes de diverses formes de stigmatisations, d'être empêchées par la police d'accéder aux églises, de pouvoir parler librement de leur religion, et de mesures discriminatoires susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil estime que ce constat doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les demandes de protection internationale introduites par des personnes de nationalité marocaine converties au christianisme.

5.5.5. Dès lors, il appartient au Conseil d'examiner les éléments individuels invoqués par la requérante pour démontrer que, dans sa situation particulière, elle craint avec raison d'être personnellement exposée à des actes ou des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5.6. En l'occurrence, la requérante est une femme de nationalité marocaine, issue d'une famille musulmane, qui s'est convertie au christianisme lors de son séjour en Belgique. De surcroît, elle a obtenu le divorce à l'égard de son conjoint résidant au Maroc. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Même si la partie défenderesse semble déduire des déclarations de la requérante que cette dernière n'a *"aucune intention de prosélytisme, au contraire il apparait de celles-ci que vous ne cherchez pas particulièrement à pratiquer votre religion"*, force est de relever que le certificat de baptême et de confirmation du 28 juin 2020 (dossier administratif, pièce 6, document 4), les photographies montrant la requérante dans une église (ibidem, pièce 6, document 1 ; requête, pièces 8 et 19), et les attestations produites (requête, pièces 17 et 18), tendent à démontrer que la requérante pratique sa religion en Belgique en se rendant aux activités culturelles et spirituelles ainsi qu'à la messe.

A cet égard, il ressort de l'attestation du 6 mars 2025 rédigée par un prêtre que la requérante « a participé à nos activités et à nos prières dans l'Eglise [S.P.] » (requête, pièce 18).

L'attestation du 2 mars 2025 rédigé par un « curé de l'église grecque melkite catholique [S.J.C.] indique que la requérante a été « baptisée dans [la] paroisse le 28 juin 2020 [...] est membre acti[ve] de [la] paroisse [...] est présente dans la paroisse depuis 2020. Elle participe régulièrement aux activités spirituelles (messes dominicales) de la communauté paroissiale [...] Elle est très intégrée dans la communauté paroissiale » (requête, pièce 17).

Partant, nonobstant, la circonstance que la requérante a déclaré que « Avant j'allais chaque dimanche [...] Mais depuis un certain temps je travaille tous les dimanches [...] » et que « je ne suis pas pratiquante. Je ne pratique pas la religion comme il le faut. C'est ce que j'ai aimé, je ne suis pas obligée de faire une prière ou quoi que ce soit. Je ne suis obligée à rien » (NEP p. 9 du 7 juin 2023), force est de constater qu'elle a participé à plusieurs activités au sein des églises en Belgique.

De surcroît, la partie requérante soutient que « La requérante n'est pas si peu pratiquante que ne veut le faire croire la partie adverse.

Cette dernière n'a d'ailleurs pas posé de questions sur sa pratique (potentiellement évolutive) lors de sa dernière audition.

La requérante joint donc au présent recours les pièces 17 à 19, afin de prouver qu'elle fréquente des lieux de culte et la communauté orthodoxe, qu'elle participe aux activités culturelles et aux prières à l'Église, et qu'elle est aussi active dans une église grecque, où le prêtre témoigne de sa participation régulière aux activités spirituelles, en ce compris des messes dominicales régulières, depuis 2020 [...] la requérante explique justement vivre spécialement bien l'absence de contraintes attachée à la religion chrétienne telle qu'elle la vit actuellement, qui n'est pour elle pas source de dogmes et obligation, mais de respect, dignité et amour. Elle aime discuter de ces questions et de ces valeurs, et entremêler les courants et les enseignements des différentes religions. Elle est orthodoxe mais fréquente aussi une église catholique avec une amie. Son expérience religieuse en Belgique est donc totalement intransposable au Maroc ; et il y aurait en tout état de cause impossibilité de partager sur la religion au Maroc, au risque d'être accusée de prosélytisme et persécutée de ce fait ».

A cet égard, le Conseil tient à faire observer que bien que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante, suite à son arrêt d'annulation n°306 958 du 22 mai 2024, elle n'a pas jugé opportun de l'interroger précisément sur la manière dont elle pratique actuellement sa foi religieuse en Belgique et à la manière dont elle pourrait continuer à la vivre au Maroc en cas de retour.

Entendue, lors de l'audience du 21 octobre 2025, la requérante a déclaré d'une part, que sa conversion religieuse l'a sauvée et lui permet de se sentir comme une personne humaine, et d'autre part, qu'elle poursuit sa pratique religieuse en participant aux activités au sein d'une église orthodoxe.

Les déclarations de la requérante et les précisions apportées en termes de requête confortent le Conseil dans sa conviction que la requérante – convertie au christianisme - participe à des activités au sein de différentes églises. Ainsi, le Conseil estime qu'il se dégage de l'ensemble de ses propos une certaine forme de sincérité qui est de nature à convaincre de sa bonne foi quant à la réalité de sa pratique religieuse suite à sa conversion au christianisme.

Les attestations susmentionnées concordent entre elles et étayent les dires de la requérante concernant sa pratique de la religion en Belgique. Ainsi, il ressort desdits documents que la requérante est toujours investie dans des activités religieuses en Belgique où elle participe régulièrement aux activités paroissiales.

5.6. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a déclaré que sa famille, au Maroc, a été informée de sa conversion religieuse. A cet égard, la partie requérante précise, en termes de requête, que « la requérante a une crainte réelle, non seulement de la société en général, mais de sa famille proche [...] ».

La partie défenderesse considère dans l'acte attaqué que « *A propos des craintes liées à votre conversion religieuse, vous déclarez redouter votre père, votre frère et votre ex-mari (NEP du 24/10/2024, p. 13). A cet égard, rappelons d'abord que le Commissariat général n'a accordé aucun crédit aux profils que vous avez dressés d'eux, ni à l'environnement familial et conjugal que vous avez dépeint. Il ne peut dès lors croire à la crainte que vous invoquez à l'égard des membres de votre famille. La conviction du Commissariat général est confirmée par l'incohérence de votre comportement. De fait, vous déclarez que vous avez peur d'être tuée par votre famille qui a eu connaissance de votre conversion religieuse par Facebook, réseau sur lequel vous avez publié de manière publique des informations sur la religion chrétienne (NEP du 24/10/2024, p. 13 et 14). Questionnée par rapport aux risques que vous avez pris en publiant ces posts, vous répondez que c'est votre copain qui vous a encouragée à ne plus avoir peur. Au vu de la crainte que vous avancez, à savoir la mort (NEP du 24/10/2024, p. 13), le Commissariat général ne peut être convaincu par votre réponse. Sa conviction est confirmée par l'inconstance de vos propos concernant la découverte de votre conversion. En effet, vous affirmez par après que votre frère vous avait déjà menacée avant ces publications, que c'est votre nièce qui est venue chez vous en Belgique qui a vu la bible et d'autres ouvrages et qu'elle en a parlé à la famille (NEP du 24/10/2024, p. 14). En outre, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne puissiez présenter aucune preuve des menaces liées à votre conversion. Vous dites que votre frère vous a uniquement menacée par l'intermédiaire de votre mère (NEP du 24/10/2024, p. 13). Toutefois, il est particulièrement invraisemblable que, si votre frère a découvert votre conversion sur votre compte public Facebook, il n'ait émis aucun commentaire sur ce réseau, qu'il n'ait pas tenté de vous nuire d'une manière ou d'une autre sur cette page publique et qu'il vous ait laissé au contraire continuer à publier des posts chrétiens (NEP du 24/10/2024, p. 13). Ces incohérences finissent de mettre à mal la crédibilité de vos dires ».*

Le Conseil ne peut rejoindre les motifs de la partie défenderesse, dès lors, qu'il n'est pas raisonnable de reprocher à la requérante d'avoir communiqué à sa famille sa conversion religieuse. A cet égard, indépendamment de la circonstance que la partie défenderesse n'a « accordé aucun crédit aux profils » que la requérante a dressé de son père, de son frère et de son ancien conjoint, et qu'elle ne tient pas pour établi le contexte familial, il n'en demeure pas moins, que la partie défenderesse ne semble pas contester formellement la confession musulmane de la famille de la requérante. En outre, la partie requérante ne conteste, nullement, que la requérante était de confession musulmane et qu'elle s'est convertie au christianisme lors de son séjour en Belgique.

Or, il ne ressort pas des informations issues du document intitulé « COI Focus Maroc Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées » du 23 août 2023 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 9), que les personnes de nationalité marocaines converties au christianisme peuvent vivre librement leur religion au Maroc. Ainsi, bien que le document susmentionné mentionne que les personnes converties peuvent rencontrer des problèmes au sein de leur famille et du voisinage, faire l'objet de harcèlement sociétal et des discriminations à l'embauche, ainsi qu'être confrontées à l'ostracisme social « en particulier dans les zones rurales », il ressort également dudit document, notamment, que :

- « les Marocains convertis au christianisme sont contraints de vivre leur foi et de se réunir clandestinement en raison de la surveillance policière et de la pression exercée par les familles et la société en général [...] Pour ces raisons, les chrétiens marocains prient chez eux ou dans églises de maison »
- « la surveillance [policière] constante des Eglises, justifiée par les autorités pour des raisons de sécurité » qui ne laisse « quasiment aucune marge de manœuvre à une éventuelle visibilité des convertis marocains et encore moins à une affirmation publique de leur nouvelle confession »
- « Les autorités tolèrent le culte des chrétiens étrangers mais envoient régulièrement des avertissements aux responsables ecclésiastiques leur rappelant de ne pas accueillir de Marocains dans leurs églises sous peine d'être tenus responsables de tentatives d'évangélisation »
- « Les Marocains qui choisissent une autre confession sont contraints de vivre cachés ».

Dans ces circonstances, le Conseil considère que la requérante - dont la conversion au christianisme est tenue pour établie, en l'espèce -, ne pourra pas exercer librement sa pratique de sa religion en cas de retour au Maroc. A cet égard, il convient de préciser qu'indépendamment de l'intensité et de la fréquence de la pratique religieuse de la requérante, il ne ressort pas des informations contenues au dossier administratif qu'une personne de nationalité marocaine convertie au christianisme soit libre, en toutes circonstances, d'exprimer ouvertement ses croyances au Maroc.

5.7. Le Conseil rappelle les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland c. Y (C-71/11) et Z (C-99/11) du 5 septembre 2012, selon lesquels " 62. *Pour déterminer, concrètement, quels sont les actes qui peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, il n'est pas pertinent de distinguer entre les actes qui porteraient atteinte à un «noyau dur» («forum internum») du droit fondamental à la liberté de religion, qui ne recouvrirait pas les activités religieuses en public («forum externum»), et ceux qui n'affecteraient pas ce prétendu «noyau dur».*

63 *Cette distinction n'est pas compatible avec la définition large de la notion de «religion» que donne, en intégrant l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles, la directive à son article 10, paragraphe 1, sous b). Les actes qui peuvent constituer une «violation grave» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive comprennent des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique" (C.J.U.E., 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, C-71/11 et C-99/11 ; dans le même sens, voy. X., « Vrees voor vervolging op basis van godsdienstvrijheid », T. Vreemd., 2013,) (le Conseil souligne)*

Partant, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la conversion religieuse de la requérante, il ne peut raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle renonce à des actes religieux publics ou notoires faisant partie intégrante de sa foi.

5.8. Le Conseil considère, au vu de la situation prévalant au Maroc pour les personnes de nationalité marocaine converties au christianisme et au vu de la situation personnelle de la requérante – en l'occurrence une femme divorcée issue d'une famille de confession musulmane et s'étant convertie au christianisme –, qu'elle établit en son chef une crainte d'être persécutée du fait de sa religion en cas de retour dans son pays d'origine sans pouvoir obtenir la protection des autorités marocaines.

En effet, ses déclarations relatives à sa conversion religieuse et les documents produits, à cet égard, établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte ou du risque de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, à l'audience du 21 octobre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

5.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU